

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :.....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris.....	2.500 francs
voie aérienne :.....	28.000	39.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne	1.500 francs
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de pour les annonces.	25.000 francs
voie aérienne.....	30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.		
voie aérienne.....	30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	
voie aérienne.....	40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante.....		1.000	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.		
Au-delà du cinquième exemplaire.....		800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....		1.500			
Prix du numéro légalisé.....		2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

23 mai.....Décret n° 2018-498 portant création, organisation
et fonctionnement de la Commission nationale de la
Famille, en abrégé CNFA. 691

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION BANQUE ATLANTIQUE

Canevas de présentation harmonisée des tarifs des
produits et services bancaires. 692

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 706

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2018-498 du 23 mai 2018 portant création, organi-
sation et fonctionnement de la Commission nationale de la
Famille, en abrégé CNFA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Femme, de la Protection de
l'Enfant et de la Solidarité, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
du ministre du Plan et du Développement, du ministre de l'Economie et
des Finances, du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et du
secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du
Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des
départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation
du territoire national en districts et en régions ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret
n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des
membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475
du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des
membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596
du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-153 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du mi-
nistère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE ;

Article 1. — Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de
la Famille, un organe consultatif national dénommé Commission
nationale de la Famille, en abrégé CNFA.

Art. 2. — La CNFA a pour missions d'assister le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la politique nationale de la Famille.

A ce titre, elle est chargée :

— d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur toute question relative à la famille sur les plans social, économique, environnemental et culturel ;

— de faire des plaidoyers auprès du Gouvernement et autres acteurs institutionnels pour l'implication des familles dans la consolidation de la paix et de la cohésion sociale ;

— d'assurer le suivi des engagements de l'Etat en matière de protection et de promotion de la famille ;

— de coopérer avec les institutions ou organismes étrangers ayant des attributions similaires et de promouvoir la collaboration avec ces institutions ou organismes ;

— de produire périodiquement des rapports sur l'évaluation de la situation des familles.

Art. 3. — La CNFA est composée :

— d'un comité consultatif national ;

— d'un secrétariat technique.

Art. 4. — Le comité consultatif national est l'organe suprême de la CNFA. Il est chargé de formuler des avis et de faire des propositions sur l'orientation générale de la Politique nationale de la Famille.

Art. 5. — Le comité consultatif national de la CNFA est composé :

- d'un représentant de la Présidence de la République ;
- d'un représentant de la Primature ;
- d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
- d'un représentant du Conseil économique et social ;
- d'un représentant de la Chambre des rois et chefs traditionnels ;
- d'un représentant du ministère en charge de la Famille ;
- d'un représentant du ministère en charge de l'Intérieur ;
- d'un représentant du ministère en charge de l'Education nationale ;
- d'un représentant du ministère en charge du Plan ;
- d'un représentant du ministère en charge de la Santé ;
- d'un représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
- d'un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du ministère en charge de la Protection sociale ;
- d'un représentant du secrétariat d'Etat en charge du Budget ;
- d'un représentant de chaque région ;
- d'un représentant de chaque commune du district d'Abidjan.

Les membres du comité consultatif national sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Famille, pour une durée de quatre ans.

Art. 6. — Le président du comité consultatif national est élu à la majorité relative des membres pour une durée de quatre ans.

L'élection du président du comité consultatif national est entérinée par arrêté du ministre chargé de la Famille.

Art. 7. — En cas de vacance du poste de président par décès, démission ou empêchement absolu, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et modalités du présent décret.

Art. 8. — Le comité consultatif national est assisté de comités régionaux et communaux. Ils sont chargés d'exécuter, au niveau local, le plan d'actions défini par le comité consultatif national.

Ils rendent compte de leurs activités au comité consultatif national.

Art. 9. — L'organisation et le fonctionnement du comité consultatif national, ainsi que des comités régionaux et communaux sont définis par un règlement intérieur.

Art. 10. — Le secrétariat technique est assuré par le ministère en charge de la Famille.

Il est chargé :

— de préparer et d'organiser les sessions du comité consultatif national ;

— de rédiger et de diffuser les comptes rendus de réunions ;

— d'aider à l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'actions de la CNFA ;

— de susciter les avis et propositions de la CNFA sur les différentes questions se rapportant à ses attributions ;

— de mobiliser les ressources nécessaires, tant au niveau de l'Etat que des partenaires au développement, en vue de la mise en œuvre du plan d'actions de la CNFA ;

— de coordonner les activités des comités régionaux et communaux sous la supervision du comité consultatif national ;

— de mettre en place les comités régionaux et les comités des communes du district d'Abidjan ;

— d'élaborer le règlement intérieur du comité consultatif national, des comités régionaux et des comités des communes du district d'Abidjan.

Art. 11. — Le fonctionnement de la CNFA est pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 12. — Les fonctions de membres de la CNFA sont gratuites.

Art. 13. — Le ministre chargé de la Famille détermine par arrêté les modalités d'application du présent décret.

Art. 14. — Le ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre du Plan et du Développement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

BANQUE ATLANTIQUE

CANEVAS DE PRESENTATION HARMONISEE DES TARIFS
DES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES - TBB = 10,75 %

N/A = Non applicable